

Ce mémo a pour but d'aider les ayants droit qui s'adressent à L'Agence du court métrage à rédiger des contrats de cession de droits. L'Agence du court métrage n'est pas en mesure de proposer une matrice unique et standardisée couvrant l'ensemble des situations de cession ou de rétrocession de droits, en raison de la diversité des configurations juridiques et des cas rencontrés. En revanche, le présent mémo a vocation à fournir des lignes directrices et des conseils pratiques afin de vous aider à sécuriser et structurer vos démarches.

Ce document répond également à un enjeu important pour L'Agence du court métrage elle-même en tant que distributeur car des cessions insuffisamment encadrées ou incomplètes peuvent en effet compromettre l'exploitation des œuvres et conduire, le cas échéant, à la sortie de certains films du catalogue.

Dans ce contexte, la rédaction de contrat rédigés de manière adéquate apparaît essentielle. Vous pouvez ainsi vous inspirer de ce document pour la rédaction de vos propres contrats, toutefois, il appartient à chaque partie de défendre au mieux ses intérêts dans les limites de la réglementation applicable.

À ce titre, L'Agence du court métrage n'est pas responsable des usages qui découlent de ce mémo et ne peut être tenue responsable des litiges qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation d'un contrat rédigé entre vous et un tiers.

LES POINTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE CESSION

Qu'est-ce qu'un contrat de cession de droit ?

Un contrat de cession de droit a pour objectif de transférer la propriété des droits d'exploitation d'un film, ainsi que du matériel et éléments associés au film. Ce contrat peut s'avérer utile lors de la fermeture d'une société ou lors d'une rétrocession* de droits à un auteur qui avait précédemment cédé ses droits d'auteur à un producteur.

Quel est l'objet de la cession de droit ?

L'objet de la cession doit porter sur les droits incorporels* à savoir les droits d'exploitation du film (commerciaux et non commerciaux, TV, VOD, ancillaires, vidéographiques...) et les droits à percevoir les recettes à venir provenant de l'exploitation du film.

Il doit également porter sur les droits corporels* du film, à savoir la propriété du matériel. Il est pertinent de viser à la fois le matériel en votre possession, mais aussi le matériel déposé en laboratoire (négatifs, DSM...) et dans les mains de tiers (mandataires...).

Attention :

- Seuls les droits dont on est titulaire peuvent être cédés. Par exemple, si une société est coproductrice et détient des droits d'exploitation, des parts de recettes et/ou une quote-part* de droits sur le matériel, il est important de préciser que la cession ne porte que sur votre quote-part de droits

- Dans le cadre d'un contrat de rétrocession entre un producteur et un auteur, la rétrocession des droits d'auteur dont le producteur est titulaire ne doit pas être confondue avec la rétrocession de l'ensemble des droits portant sur le film. Les droits d'auteur cédés au producteur ne constituent qu'un élément de la chaîne des droits de l'œuvre audiovisuelle. Dès lors, la restitution de ces seuls droits n'emporte pas automatiquement transfert des autres droits et autorisations attachés au film. En outre, si un tiers détient des droits d'exploitation en vertu d'un contrat de distribution ou d'une licence, la cession s'opère sous réserve des droits de ce tiers et des engagements contractuels antérieurs. Il convient donc de vérifier précisément l'étendue exacte des droits récupérés.

Comment s'opère le transfert de propriété dans un contrat ?

Le cédant* doit définir les périmètres de la cession. Celle-ci peut être consentie à titre définitif et irrévocable ou, au contraire, ou être limitée dans l'espace, dans le temps ou quant à son objet.

Il est donc recommandé de préciser expressément les effets de la cession. Le contrat peut prévoir que le cessionnaire est subrogé* au cédant dans les droits et obligations attachés aux droits cédés et ce, dans les limites définies par l'acte de cession. Ainsi, lorsqu'un auteur se voit rétrocéder des droits détenus par un producteur, il peut également devenir responsable des obligations liées à ces droits. Une telle cession ne présente donc pas uniquement des avantages et mérite une attention particulière.

Il est possible de procéder à une cession à titre gracieux ou en contre partie du versement d'un prix fixé au gré des parties, ou d'un euro symbolique. Si la cession est opérée en échange du versement d'un prix, il est possible de conditionner le transfert de propriété à la réception du paiement du prix.

Quelles garanties intégrer au contrat de cession ?

Le cédant doit assurer au cessionnaire certaines garanties.

Il peut tout d'abord garantir qu'il est titulaire des droits qu'il cède. Si un tiers détient des droits d'exploitations en vertu d'une licence ou d'un contrat de distribution, le cédant doit en informer le cessionnaire afin d'éviter tout litige pouvant empêcher l'exploitation par le cessionnaire.

Le cédant doit également informer le cessionnaire si les droits concernés par la cession font l'objet de gages* ou de nantissements*.

Toutefois, ces garanties ne dispensent pas le cessionnaire de procéder à un audit approfondi de la situation juridique du film et de la chaîne de droits. En effet, l'existence de licences, contrats de distribution sûretés, engagements d'exclusivité ou autres droits consentis à des tiers peut affecter la disponibilité ou l'étendue des droits cédés. Une vérification préalable des contrats et inscriptions pertinentes est donc recommandée afin d'identifier d'éventuelles difficultés susceptibles de compromettre l'exploitation du film.

Le cédant peut également garantir le cessionnaire contre toute action ou réclamation relatives aux droits cédés pouvant émaner de tiers.

L'inscription au R.C.P.A.

Afin de rendre le contrat opposable aux tiers*, il convient de l'inscrire au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel (R.C.P.A.) conformément à l'article L 123-1 du Code du cinéma et de l'image animée. Les modalités d'inscription pourront être détaillées dans une clause du contrat.

Il vous est tout à fait possible de consulter le registre afin de vous inspirer des contrats de cessions déjà inscrits au R.C.P.A et ainsi vous aider dans la rédaction de vos propres contrats de cession.

Dispositions diverses

Il est possible de choisir le lieu d'élection du domicile des parties* ainsi que la loi et les tribunaux compétents afin d'anticiper la survenue de litige.

Enfin, les parties peuvent prévoir une clause de médiation afin de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir dans le cadre de la cession avant d'engager, le cas échéant, une procédure judiciaire.

GLOSSAIRE

Cédant : Personne physique ou morale qui transfère un droit à une autre personne dans le cadre d'une cession.

Cessionnaire : Personne physique ou morale qui reçoit le droit transféré par le cédant.

Contrat de cession de droits d'auteur : Accord par lequel un auteur transfère tout ou partie de ses droits d'auteur sur son œuvre à une autre personne ou entité afin de permettre la production et l'exploitation de l'œuvre.

Rétrocession : Opération par laquelle un droit est cédé à nouveau, généralement au cédant initial, après une première cession.

Droits corporels : Droits portant sur des biens matériels, c'est-à-dire des choses tangibles (ex : DCP, matériel promotionnel du film...).

Droits incorporels : Droit portant sur des biens immatériels, c'est-à-dire des choses non tangibles (ex : droits TV, droits V&DA...).

Quote-part : part proportionnelle qu'une personne détient dans un bien ou un droit, correspondant à sa participation dans un ensemble indivis ou partagé.

Subrogé : Personne qui remplace une autre dans un droit ou une action et exerce, à sa place, les droits qui lui sont transférés.

Gage : Sûreté portant sur un bien mobilier, souvent corporel, donnée en garantie d'une dette.

Nantissement : Sûreté portant généralement sur des biens incorporels donnée en garantie d'une dette.

Opposable aux tiers : Lorsqu'un droit, un acte ou une situation juridique peut être invoqué à l'encontre des tiers et produire des effets à leur égard.

Lieu d'élection du domicile : Adresse choisie par une personne pour la réception des actes juridiques et des notifications, notamment pour les besoins d'un contrat ou d'une procédure.